

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS 61100	17.11.2023	CV-23.541	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



**OBJET :**  
**TAXIS**  
**NOMBRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

DL/LDB

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.3211 et suivants,

VU la loi 2014-11.04 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret 2014-17-25 du 30 décembre 2014 relative au transport public particulier de personnes,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 1977 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur le territoire communal,

VU l'arrêté municipal en date du 6 juillet 1984 fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis à huit,

CONSIDERANT que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie accroît le conventionnement avec les sociétés de taxis pour favoriser le transport des malades assis,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette évolution une augmentation des demandes de transport de malades assis auprès des sociétés de taxis,

CONSIDERANT que le nombre d'autorisation de stationnement fixé par l'arrêté municipal précité n'est plus de nature à répondre à l'évolution des besoins décrits ci-dessus,

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient d'adapter le nombre d'autorisation de stationnement,

## A R R E T E

\*\*\*

### **Article 1 – AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT**

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est désormais fixé à 10 (dix)

### **Article 2 – REGIME DES AUTORISATIONS**

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. La mise en circulation d'un taxi et son stationnement sur le territoire de la commune sont subordonnés à l'autorisation préalable du Maire.

### **Article 3 – DELIVRANCE DES AUTORISATIONS**

Les autorisations sont délivrées par l'autorité territoriale dans les conditions prévues à l'article R.3121-13 du code des Transports.

### **Article 4 – CESSION DES AUTORISATIONS**

Les autorisations de stationnement délivrées :

- postérieurement à la promulgation de la loi 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur sont incessibles et ont une durée de vie de 5 ans. Elles sont renouvelables dans les conditions fixées par le décret 2014- 1725 du 30 décembre 2014.Elles sont délivrées en fonction de la liste d'attente ouverte en Mairie.
- antérieurement à la promulgation de la loi précitée continuent à être cessibles dans les conditions avant ladite réglementation.

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	17.11.2023	CV-23.541	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

#### **Article 5 – PERCEPTION DE DROIT SUR LES AUTORISATIONS**

L'autorisation de stationnement peut donner lieu à la perception par la commune d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

#### **Article 6 – MODIFICATIONS DU CONTENU DES AUTORISATIONS**

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

#### **Article 7 –CHANGEMENT TEMPORAIRE DE VEHICULE**

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

#### **Article 8 – SANCTIONS LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS**

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

De même, indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

#### **Article 9 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglomération, à la diligence des services.

#### **Article 10 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à FLERS, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois



Yves GOASDOUÉ

Diffusion le 01 FEV. 2024

Préfecture : aurelie.rousseau@orne.gouv.fr  
Commissariat  
Gendarmerie

Publication  
Recueil des Actes Administratifs Municipaux  
Service Citoyenneté et vie quotidienne